

SEANCE DU 24 JUILLET 2023.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, ~~P. VOET~~, R. PERPETE, ~~N. EL ABASSI~~, S. VAN
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, ~~V. COLLET~~, J. TAMINIAUX, J.
DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures deux.

Mesdames les conseillères Delphine HAULOTTE, Nadia EL ABASSI et Véronique COLLET et Monsieur le conseiller Pierre VOET absents, sont excusés.

1. PROVINCE DU BRABANT WALLON – POLICE – SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – RECOURS AUX SERVICES DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX – RÉVOCATION DES DÉSIGNATIONS DE 2 FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS ET DÉSIGNATION DE 2 FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS SUPPLÉMENTAIRES.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives (loi « SAC ») ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (décret « voirie ») ;

Vu la stratégie wallonne de politique répressive environnementale 2021-2025 ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 20 avril 2015 et publié en date du 26 mai 2015 ;

Considérant que l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé dispose que « *Le conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives* » ;

Considérant que l'article D.157, §1^{er}, alinéa 3 du Code wallon de l'environnement dispose que « *Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial* » ;

Considérant que l'article 66 du décret relatif à la voirie communale dispose que « *Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial* » ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2016 décidant de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police et d'approuver et de signer les 4 projets de conventions établis par le Conseil provincial ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2018 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention approuvé par le Conseil provincial en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la Convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la gestion du contentieux des sanctions administratives en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décret relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2019 décidant de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY et Florence DEVENYI ainsi que Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERCHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voiries et de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER,

Aurore PERCY et Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERCHOVEN en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales en matière d'environnement ;

Vu sa délibération du 01er mars 2022 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention approuvé par le Conseil provincial en date du 30 septembre 2021 ;

Vu sa délibération du 29 avril 2022 décidant de révoquer la désignation de Mesdames Aurore PERCY et Florence DEVENYI et Monsieur Loïc FOSSION en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, de désigner Madame Kenza WILMART en tant que fonctionnaire sanctionneur provincial pour la gestion des sanctions administratives communales en matière de sanctions administratives communales classiques (*au sens de la loi « SAC » du 24.06.2013 conformément à l'art. 1^{er}, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative*), en matière d'environnement (*conformément à l'art. D.168 du Code de l'Environnement*) ainsi qu'en matière de voiries (*conformément à l'art. 66 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale*) et de réitérer la désignation de Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques, en matière d'environnement ainsi qu'en matière de voiries ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 30 juin 2023 proposant la désignation de nouveaux fonctionnaires sanctionneurs chargé d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police ;

Considérant que Monsieur Julien VAN KHERKHOVEN n'exerce plus ses fonctions au sein du service des Affaires générales depuis le 1^{er} décembre 2020 et que Madame Kenza WILMART est démissionnaire jusqu'au 18 juin 2023 ; qu'à partir du 19 juin 2023, il ne restera dès lors plus qu'un fonctionnaire sanctionneur provincial effectif en la personne de Madame Audrey PAQUE ;

Considérant que Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE ont obtenu le certificat de formation aux sanctions administratives communales et recueilli l'avis favorable du Procureur du Roi du Brabant wallon ;

Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaire sanctionneur et dès lors, peuvent être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives classiques (loi « SAC » précitée) et voiries (décret « voirie » précité) ; que, néanmoins, étant donné la récente modification du décret wallon relatif à la délinquance environnementale qui impose le suivi d'une formation complémentaire spécifique (dont l'organisation n'est, à ce jour, pas connue), ces derniers ne peuvent pas encore être désignés pour la matière environnementale ;

Considérant que Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE ont marqué leur accord pour exercer cette fonction aux côtés de Madame Audrey PAQUE ;

Considérant qu'au vu des enjeux communaux et, afin d'assurer correctement ce service supra-communal et le suivi des dossiers, il est important de procéder à la désignation de ces deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs ;

Considérant que ces désignations n'entraînent aucune dépense supplémentaire au niveau communal ;

Considérant que parallèlement, il convient de révoquer la désignation de Monsieur Julien VAN KHERKHOVEN et Madame Kenza WILMART et de réitérer la désignation de Madame Audrey PAQUE ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De révoquer la désignation de Monsieur Julien VAN KHERKHOVEN et de Madame Kenza WILMART en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Art. 2 : De désigner Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales en matière de sanctions administratives communales classiques (*au sens de la loi « SAC » du 24.06.2013 conformément à l'art. 1^{er}, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative*), ainsi qu'en matière de voiries (*conformément à l'art. 66 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale*).

Art. 3 : De réitérer la désignation de Madame Audrey PAQUE en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial en matière de sanctions administratives communales classiques, en matière d'environnement ainsi qu'en matière de voiries.

Art. 4 : D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature des documents y afférents.

Art. 5 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Conseil provincial, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police au Parquet du Procureur du roi.

2. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BATIMENTS SCOLAIRES (PPT). TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PREAU ET DE TROIS PASSAGES COUVERTS A L'ECOLE DE MARBAIS. PROCEDURE OUVERTE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la demande de la direction et du corps enseignant de l'école de Marbais ;

Vu le courrier de la Commune du 12 décembre 2018 introduisant la demande de candidature auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces pour les dossiers suivants :

- Rénovation des sanitaires de l'école de Marbais
- Construction d'un préau et de trois passages couverts à l'école de Marbais
- Réfection des cours de récréation à l'école de Villers-la-Ville
- Réfection de la cour de l'école de Marbisoux

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 décembre 2020 approuvant la liste des dossiers éligibles ;

Considérant la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction des préau et passages couverts ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2022 attribuant la mission d'élaboration de la demande de permis d'urbanisme au bureau d'architecture HL architecture srl de Waterloo pour un montant de 6.000 € hors TVA ou 6.360,00 € TVA comprise ;

Vu la demande de permis d'urbanisme du 17 août 2022 envoyée au Service Public de Wallonie, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 12 janvier 2023 octroyant le permis d'urbanisme pour la construction d'un préau et de trois passages couverts à l'école de Marbais ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à :

Lot 1 – Passages couverts maternelles : 19.305,32 € hors TVA ou 20.463,64 € TVA comprise

Lot 2 – Passage couvert primaires : 51.036,19 € hors TVA ou 54.098,36 € TVA comprise

Lot 3 – Préau primaires : 113.016,25 € hors TVA ou 119.797,22 € TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 à l'article 722/724-60 (code projet : 20220088) ;

Considérant que le solde du crédit sera demandé lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 avril 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 avril 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 approuvant les conditions et mode de passation par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant la mise en concurrence du 25 mai 2023 sur la plate-forme e-procurement pour laquelle une remise d'offre était prévue le 5 juillet 2023 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue à l'administration ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PREAU ET DE TROIS PASSAGES COUVERTS A L'ECOLE DE MARBAIS », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à :

Lot 1 – Passages couverts maternelles : 19.305,32 € hors TVA ou 20.463,64 € TVA comprise

Lot 2 – Passage couvert primaires : 51.036,19 € hors TVA ou 54.098,36 € TVA comprise

Lot 3 – Préau primaires : 113.016,25 € hors TVA ou 119.797,22 € TVA comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

Article 4 :

De financer ces travaux par le budget inscrit à l'article 722/724-60 (code projet : 20220088) et lors de la prochaine modification budgétaire pour le solde.

Monsieur le Bourgmestre présente aux membres du conseil communal les objectifs et enjeux du SDT de façon générale et ses conséquences et impacts pour la commune tels qu'il les a identifiés.

3. PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT). AVIS.

Le Conseil communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2023 relative à la mise à enquête publique du projet de SDT ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique réalisée du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus dont il ne résulte aucune lettre de remarques ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 du SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme - Direction générale;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 sur la mouture précédente du projet de SDT ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes Wallonnes du 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT à valeur indicative définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, le patrimoine, etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc. ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à zéro et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- la soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- l'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- la cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter les permis d'urbanisme, d'urbanisme de constructions groupées et d'urbanisation ;

Considérant que la Commune de Villers-la-Ville ne dispose pas actuellement de Schéma de développement communal (SDC) ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Villers-la-Ville ne comprend que trois centralités villageoises (Villers-la-Ville, Marbais et Tilly) pour un total de cinq communes ; qu'en conséquence les villages de Sart-Dames-Avelines et Mellery sont considérés comme des zones excentrées ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon, notamment le 05 juin 2023 à 18h à Nivelles ;

Vu la soirée d'information organisée par la Maison de l'Urbanisme le 19 juin 2023 à 19h30' à Ottignies;

Vu l'avis de la CCATM rendu en sa séance du 20 juin 2023 suivant le procès-verbal ci-annexé ;

Vu l'avis de la Fédération Rurale de Wallonie (F.R.W.) du 23 juin 2023 rendu dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant que la méthode d'identification des centralités est basée sur des critères chiffrés pour l'ensemble de la Wallonie qui ne tiennent pas compte de la diversité de son territoire ;

Considérant que, si cette approche semble pertinente pour le milieu urbain logiquement mieux équipé et desservi en transports en commun, elle l'est moins pour les communes rurales où la densité fonctionnelle et les réalités territoriales sont multiples : communes fortement polarisées par un gros bourg, ensemble de plusieurs villages d'égale importance, maillage de villages et hameaux... ;

Considérant que les communes semblent avoir très peu de pouvoir de décision vis-à-vis des services de base identifiés ;

Considérant que, passé un certain seuil de « ruralité », ces critères paraissent trop rigides et théoriques et leur simple dégressivité n'identifie pas pour autant des centralités rurales ;

Considérant que les centralités villageoises doivent bénéficier d'une plus grande contextualisation et d'une plus grande souplesse dans leurs critères d'identification pour garantir un avenir à l'ensemble des territoires ruraux ;

Considérant que l'identification des centralités au sein des schémas de développement communaux reste guidée par des critères de présence et de proximité des services de base et des transports en commun ;

Considérant qu'il y aurait lieu de laisser aux communes une réelle autonomie en adéquation avec leurs propres spécificités, pour autant que leur projet de territoire se justifie au regard des objectifs généraux du SDT ;

Considérant la difficulté d'identifier des centralités « en devenir » ;

Considérant qu'en effet, le SDT ne semble pas donner assez de latitude pour permettre un développement du territoire prospectif en laissant l'opportunité d'identifier des centralités « souhaitées » (urbaines et villageoises), en dehors de tout critère, notamment pour éviter des zones sans développement ;

Considérant l'approche généralisée pour l'ensemble de la Wallonie de concentrer 75% des nouveaux logements dans les centralités à l'horizon 2050 ;

Considérant que cet objectif quantifié et uniforme ne peut s'appliquer tel quel aux territoires les plus ruraux où la différence entre une centralité et d'autres villages est parfois minime et dépendante de critères non maîtrisables (fermeture d'un commerce, modification d'une ligne de bus, construction d'un lotissement...) ;

Considérant dès lors que ce principe d'imposer le même objectif à chacun d'entre eux pose question notamment au vu des surfaces urbanisables encore disponibles à l'intérieur des centralités tout en préservant un cadre de vie et des espaces publics de qualité ;

Considérant, par ailleurs, que la manière dont cette mesure pourra être appliquée pose question : comment devra faire une commune pour s'assurer de cette bonne répartition et suivant quelle méthode de calcul ? Quels arbitrages pourra-t-elle avoir pour accepter ou refuser une demande ? Et surtout, comment fait-elle avant 2050 ? Y a-t-il des objectifs intermédiaires pour faire de cette ambition une réelle trajectoire ? ;

Considérant qu'il nous semble que les cœurs d'espaces excentrés peuvent jouer un rôle structurant dans les territoires ruraux et peuvent être cartographiés (au même titre que les centralités) ;

Considérant que la plupart des mesures spécifiques proposées par le SDT ne s'appliquent qu'aux centralités et oublient quelque peu les espaces excentrés qui mériteraient plus de considération pour y maintenir un niveau d'investissement suffisant en équipements et services à la collectivité, un cadre de vie de qualité et éviter à terme une exclusion sociale, entres autres des aînés et des personnes souffrant d'un handicap ;

Considérant l'approche trop théorique pour le milieu rural du concept de « village à 10 minutes » ;

Considérant que si certaines fonctions sont présentes dans un village mais en dehors de ces distances, il apparaît utopique de les déménager pour s'inscrire dans les critères attendus ;

Considérant qu'en lien avec les potentialités locales mais aussi des opportunités intéressantes pour son développement (pour autant qu'elles soient durables), elle doit pouvoir accueillir des initiatives - notamment économiques ;

Considérant que des projets innovants et citoyens peuvent aussi ressortir et permettre le développement de solutions de mobilité partagée notamment dans les zones excentrées ;

Considérant que la Commune s'interroge sur l'avenir offert à sa population qui ne vit pas dans une future centralité; Considérant qu'il est important que le développement des centralités se fasse en complémentarité et non pas au détriment des zones excentrées qui disposent de terrains à bâtir à front de voiries suffisamment équipées (égouttage, eau, électricité) mais également desservies par le Villibus mis en place par le CPAS de Villers-la-Ville au profit de nos aînés ;

Considérant la dualité qu'il peut exister entre l'application du concept de centralité et l'objectif de stopper l'artificialisation et notamment en quoi l'application de densités très faibles dans les espaces excentrés permettra de réduire l'artificialisation des terres agricoles ? Cette mesure pourrait avoir comme effet de créer des terrains à bâtir très vastes et donc chers à l'acquisition et toujours PLUS impactant par rapport à la perte de terres agricoles ; que de même, l'ouverture de zone d'aménagement communal concerté dans les centralités requiert la création de voirie mais également l'artificialisation de grands terrains ;

Considérant que la Commune se préoccupe également de l'absence de mécanisme de captation ; qu'en effet, outre la superficie constructible, la valeur d'un terrain à bâtir est aussi calculée sur son potentiel ; que les investissements réalisés auparavant (pour les enfants par exemple) risquent de perdre considérablement de leur valeur sans aucune compensation financière ;

Considérant que l'identification de périmètres de centralités ne prennent pas en compte les zones non urbanisables du plan de secteur ou soumises à des contraintes naturelles telles que les zones inondables (Villers-la-Ville) ou les zones vulnérables liées à la présence d'un site SEVESO (Tilly) avec pour conséquence contreproductive une augmentation des risques potentiels d'inondation ou d'accidents majeurs et la perte du caractère du bâti traditionnel dans les centres historiques de villages ;

Considérant que la Commune s'oppose à une densification à outrance dans les centralités villageoises (densité minimale de 20 logements à l'hectare) alors que sa volonté est de maintenir depuis toujours leur caractère rural apprécié par ses habitants ;

Considérant qu'en effet, cette densification entraînera une promiscuité entre habitants aboutissant à une accentuation des troubles de voisinage, un renforcement des réseaux de distribution (citons ORES et les nombreux décrochages des onduleurs pour la production photovoltaïque) ;

Considérant qu'à terme, le risque immédiat est de perdre nos liaisons en transports en commun inter-villages et vers les centralités voisines, notamment entre Fleurus et Nivelles, dans la perspective de suppression de la ligne TEC n° 568 passant par Marbais et Sart-Dames-Avelines ;

Considérant que le SDT précise logiquement qu'il y a lieu d'adapter les quais pour faciliter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux transports en commun avec un report de charge sur les Communes, sans aucune compensation ;

Considérant que cette densification occasionnera inévitablement un accroissement des problèmes de mobilité sur les voiries de transit et dans les villages où la voiture reste le moyen de locomotion privilégié, une disparition progressive des espaces verts privés et publics tant souhaités par la population à la suite de la crise Covid 19, une perte non négligeable de l'esprit villageois ainsi qu'un attrait plus important en terme de spéculation/pression immobilière pour les biens à haut potentiel constructible ;

Considérant que l'optimisation spatiale n'est donc certainement pas un critère primordial pour la qualité de vie de ses habitants au risque de construire la ville surpeuplée sur nos villages dans une dynamique citadine et de relocaliser des activités non adaptées au centre de nos villages ou même voire apparaître un renforcement de l'attractivité des pôles urbains voisins au détriment d'un réel appauvrissement de la ruralité et d'un figement de nos villages ;

Considérant que les mesures guidant l'urbanisation ne semblent s'appliquer qu'aux terrains d'une superficie supérieure à 0,5 ha ; qu'en est-il pour les terrains de taille inférieure ? Si ces critères ne devaient pas s'y appliquer, n'y a-t-il pas un risque de promouvoir la division de ces terrains pour échapper à ces contraintes ? ;

Considérant de plus que les chiffres proposés pour l'urbanisation des espaces excentrés avec la nécessité de maintenir un minimum de 70% de superficie du terrain en pleine terre va à l'encontre de la nécessité de diminuer la taille des terrains pour concentrer l'urbanisation et réduire l'étalement urbain;

Considérant qu'au niveau des mesures de gestion et de programmation par rapport à l'économie de proximité et plus particulièrement le développement de « halls relais agricoles » dans les centralités villageoises, c'est-à-dire prévoir un lieu pour la vente de produits locaux, des initiatives de ce genre sont déjà mises en place via des appels à projets dans le cadre du Groupe d'Action Locale ou du Plan Communal de Développement rural, visant à favoriser les circuits courts (Semaine bio ou des Journées Fermes Ouvertes) ;

Considérant qu'il serait opportun également de développer concomitamment des mesures concrètes d'aide à l'emploi;

Considérant qu'au niveau des patrimoines naturels, culturels et paysagers, leur préservation et leur valorisation contre les pressions directes et indirectes de l'urbanisation, les mesures de restrictions existantes sont déjà suffisantes à travers le Code wallon du Patrimoine (CoPat) en lien avec le Code du Développement territorial (CoDT) et la Loi de 1973 sur la Conservation de la Nature et les sites Natura 2000 ; que les grands principes d'actions sont déjà opérationnels à travers l'intégration des plantations, de murs et toitures végétalisés lors des appels à projets régionaux auxquels la Commune participe et de la délivrance des permis d'urbanisme afin de maintenir un équilibre entre l'urbanisation et les différentes fonctions/occupations du territoire en milieu rural ;

Considérant qu'à cet égard, il convient également d'être particulièrement attentif aux progrès technologiques dans le secteur éolien qui imposent la création/le renouvellement de parcs composés d'éoliennes de plus en plus performantes et plus grandes avec une insertion paysagère et environnementale de plus en plus compliquée ;

Considérant que le SDT ne prévoit rien en cas de démantèlement d'un parc éolien au niveau de l'enlèvement des fondations pour permettre une restitution des terrains à l'agriculture ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la réforme actuelle du CoPat qui prévoit, entre autres, le subventionnement pour l'engagement « d'un Référent patrimoine » par regroupement de communes avec une enveloppe budgétaire régionale de 200.000 € dès 2023 ; que le « Référent patrimoine » aura pour mission de coordonner et assister les Communes, de sensibiliser et de conseiller les citoyens, organismes et associations en charge du Patrimoine au niveau communal, ce qui permettra sans nul doute d'outiller les Communes wallonnes d'experts en la matière, tant les procédures sont parfois complexes et longues ;

Considérant que le développement des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs fait partie de notre politique communale sur base d'une maîtrise des coûts et en fonction des priorités et du personnel d'entretien des espaces verts ; que l'entretien d'espaces publics supplémentaires même si l'aménagement a été porté en charge d'urbanisme aux promoteurs ne peut être exclusivement supporté par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au niveau de la transition énergétique et de l'obligation d'atteindre des normes PEB minimales [Performance énergétique des bâtiments], il y a lieu également de rappeler que ces mises en conformité ont un coût non négligeable et non soutenable à court terme par les propriétaires-occupants d'autant plus s'il s'agit de ménages en situation précaire et enfermés dans un cercle vicieux ou par de jeunes acquéreurs au budget limité, même si le retour sur investissement est intéressant ;

Considérant que la mise en place de processus participatifs citoyens lors de l'élaboration de projets de développement nécessite une adhésion des membres présents pour éviter des débats stériles et des allongements de délais dans le processus décisionnel ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'enquête du SDT ne semble pas avoir eu les effets escomptés dans la mesure où aucune consultation ni demande d'informations n'a été sollicitée auprès de notre service communal ; que la commune peut difficilement admettre un désintéressement du grand public mais plutôt un manque de communication au niveau des instances régionales (publicité dans les médias télévisés, radio etc), à l'exception des quelques professionnels initiés en la matière alors que le SDT a un impact sur l'ensemble de la population ;

Considérant qu'il est important également de s'assurer de l'adhésion de tous les citoyens ;

Considérant les aspects pratiques et opérationnels liés à la réalisation ou révision des 253 Schémas de Développement Communaux (SDC) potentiels des communes wallonnes ; Comment le faire avec le nombre limité de bureaux d'études agréés et au vu du temps généralement nécessaire pour élaborer ce type d'outil (plusieurs années) ? Etant donné qu'il est question de l'avenir des territoires communaux, il est important d'élaborer correctement ce projet de territoire et d'y associer les acteurs locaux concernés, ce qui prendra nécessairement du temps ;

Considérant, par ailleurs, la possibilité d'intégrer la question commerciale dans les SDC peut également être un risque à la complexification de l'outil ;

Considérant qu'aucun outil n'est prévu pour l'évaluation régulière du développement rural ;

Considérant qu'il serait ainsi plus opportun de donner plus de latitude aux communes dans le respect du principe d'autonomie pour décliner les objectifs régionaux sur leur territoire en permettant aux pouvoirs locaux d'identifier les centralités villageoises avec des critères qui leur sont propres et de les caractériser autrement tout en restant sensiblement conforme aux objectifs régionaux par leur tissu associatif, la multiplicité des petits points de ventes, l'existence de marchés hebdomadaires, d'une maison rurale, leur accessibilité, etc ;

Considérant qu'une justification plus « humaine » de terrain à tous ces critères plus qu'une simple réponse à des seuils quelconques devrait pouvoir leur être consacrée ;

Considérant, de plus, qu'il faudrait leur donner la possibilité de justifier leur projet de développement territorial de façon plus large, en prenant en compte :

- la nécessité de développer une ou plusieurs centralités structurantes pour compenser un éloignement géographique à une série de services de bases ;
- l'existence ou l'émergence de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (voies lentes structurantes, proxibus, plateforme de covoiturage, électromobilité...) ;
- la capacité de développement économique (présence de PME/TPE/artisans,...) ;
- l'existence ou l'émergence de logements favorisant la cohésion sociale (logements tremplins et

intergénérationnels...);

- l'existence ou l'émergence d'une maison multiservices, d'épicerie rurales... ;
- l'existence ou l'émergence de lieux favorisant la vie associative de plus large échelle (maison rurale, équipements culturels et sportifs ...);

- l'existence ou l'émergence de ressources énergétiques locales facilitant la mise en place de systèmes collectifs de production d'énergie (réseau de chaleur, station de bio-méthanisation, parc éolien...);

Considérant qu'il conviendrait d'envisager des trajectoires et des mesures différenciées par bassins d'optimisation (les territoires des Fonctionnaires Délégués), basée sur une analyse contextualisée afin de tenir compte des spécificités des territoires de manière plus locale et en phase avec les réalités de terrain ;

Considérant qu'il conviendrait également de donner un rôle structurant aux cœurs d'espaces excentrés ;

Considérant que ceux-ci sont fort similaires aux centralités villageoises, afin d'affiner la structure des territoires ruraux ; que cette démarche contribuerait au recentrage de l'habitat sur les noyaux villageois;

Considérant que la Commune regrette que l'axe important Nivelles-Namur considéré comme axe structurant de deuxième catégorie dans la version « SDT 2019 » ait disparu dans sa version 2023 et déplore que le village de Sart-Dames-Avelines qui est situé sur cet axe ne figure pas comme centralité villageoise au même titre que Villers-la-Ville, Marbais et Tilly, alors qu'il est le village le deuxièmement plus peuplé avec 3.120 habitants au 01.01.2022, après Marbais : 3.242 et ensuite Villers-la-Ville : 2184, Tilly : 1.832 et Mellery : 740 ;

Considérant qu'il présente donc une densité d'urbanisation au moins comparable aux trois autres villages ; qu'il se situe le long voirie régionale RN93 reconnue comme un axe structurant principal au niveau communal ; qu'il est desservi par les lignes TEC E5 « Namur-Nivelles » et 568 « Fleurus-Nivelles » ; que par ailleurs, on y retrouve des commerces, services et équipements publics tels qu'un supermarché avec une surface de vente de 797m² où se développe un mobipôle, une maison médicale, une unité scoutie, le complexe sportif et une école ainsi que le projet de construction d'une crèche de 70 lits ;

Considérant que le SDT apparaît comme un frein aux projets en cours, notamment l'extension de la ZAEM [zone d'activité économique mixte] à Marbais pour laquelle une demande de révision de plan de secteur a été déposée au Gouvernement wallon mais également le projet de construction d'une crèche de 70 lits précité ;

Considérant que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ;

Considérant que « l'optimisation spatiale », et son outil d'activation « les centralités » sont de nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière mais que dans de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère déraisonnable de rendre un avis plus circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant qu'il conviendrait de mener un effort important de vulgarisation et d'illustration pour s'assurer de la bonne compréhension et application de toute cette matière au niveau local, au vu des nombreux termes employés et du caractère parfois flou de certains concepts ;

Considérant que les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour l'opérationnalisation du SDT, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers;

Considérant que la mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...);

Considérant que le SDT est un document ambitieux voire utopique et d'une grande importance stratégique dans la mesure où il définit une ligne de conduite à l'échelle de la Région wallonne permettant de rencontrer l'objectif d'arrêt de l'artificialisation nette fixé par la Commission européenne à l'horizon 2050 ;

Considérant que certains objectifs qui nous semblent importants ne sont pas suffisamment aboutis et en total déphasage avec le monde rural ainsi qu'avec les aspirations de ses habitants ; qu'ils soulèvent nos plus vives inquiétudes quant à la méthode de détermination des centralités (exclusion de Sart-Dames-Avelines), à la règle de la densification au prorata de 75% de logements dans les centralités et 25% hors zones, au questionnement à propos de l'ouverture des zones d'aménagement communal concerté et à l'absence de mécanisme de captation ;

Pour tous ces motifs,

DECIDE en séance publique, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de remettre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) au vu des éléments développés ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon ainsi que le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis de la Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) du 20 juin 2023.

Monsieur le Conseiller Robin Perpète justifie le vote du groupe EPV sur ce point en mettant en avant les éléments suivants :

- *L'exclusion des villages de Sart-Dames-Avelines et Mellery du bénéfice des centralités est inacceptable*
- *Le SDT ne comprend pas les réalités rurale et villageoise.*
- *L'obligation de densification pour certaines zones est une ineptie, ainsi par exemple les zones inondables ou les périmètres SEVESO.*

La séance est clôturée à vingt et une heures deux.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
